



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM

Section 1 - Missions du dépositaire d'organismes de placement collectif

Règlement général de l'AMF

Article 323-3 en vigueur du 01 janvier 2008 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-3

La tenue de compte conservation des instruments financiers figurant à l'actif de l'OPC est soumise aux dispositions du chapitre II du présent titre.

- Version en vigueur au 23 avril 2021
- Version en vigueur du 17 avril 2016 au 22 avril 2021
- Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016
- **Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 20 décembre 2013**